

RECOMMANDATION N° 63
AUX MINISTÈRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
concernant
L'ÉDUCATION SANITAIRE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES
(Année 1967)

La Conférence internationale de l'instruction publique,

Convoquée à Genève par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Bureau international d'Éducation, et s'y étant réunie le six juillet mil neuf cent soixante-sept en sa trentième session, adopte le quatorze juillet mil neuf cent soixante-sept la recommandation suivante:

La Conférence,

Considérant que les propositions et suggestions contenues dans la Recommandation n° 20, approuvée en date du 8 juillet 1946 par la IXe Conférence internationale de l'instruction publique organisée par le Bureau international d'Éducation, sur l'enseignement de l'hygiène dans les écoles primaires et secondaires, gardent un caractère et un intérêt toujours actuels,

Considérant toutefois qu'en fonction de l'évolution de la pédagogie, d'une part et des progrès accomplis, d'autre part, dans le domaine de la protection de la santé, une éducation sanitaire complète peut et doit se substituer à l'enseignement de simples notions d'hygiène,

Considérant que par éducation sanitaire, il faut entendre l'ensemble des expériences qui contribuent à inculquer de bonnes habitudes, de solides connaissances et une attitude éclairée en matière de santé individuelle et collective,

Considérant que l'action de l'éducation sanitaire s'exerce sur le développement physique, mental et social de l'individu; que le domaine de cette éducation sanitaire peut couvrir: la santé indivi-

duelle, la santé de la communauté et l'hygiène du milieu — familial, scolaire et professionnel — les problèmes d'alimentation, la santé mentale, l'éducation sexuelle, la prévention des accidents, les premiers secours, l'hygiène des loisirs, etc.,

Considérant que l'éducation sanitaire donnée à l'école constitue l'un des aspects importants de l'éducation générale de l'enfant et l'un des moyens essentiels d'améliorer la santé individuelle et collective,

Considérant que cette éducation doit occuper une part prépondérante tout au long de la scolarité de l'enfant, et notamment dans l'enseignement primaire,

Soumet aux Ministères de l'instruction publique des différents pays la recommandation suivante:

1) Qu'une éducation sanitaire appropriée à l'âge, aux besoins et aux intérêts des élèves, pratique, d'abord, puis pratique et théorique, soit donnée par les maîtres en collaboration avec les services de santé scolaire concernés; que les programmes, les méthodes et les techniques de cette éducation soient définis par voie d'accord entre les différentes autorités intéressées.

2) Que cette éducation non seulement donne aux élèves les habitudes propres à assurer leur équilibre physique et mental, mais leur fasse acquérir, en leur enseignant le respect de la santé et du bien-être des autres comme de leur propre santé et de leur propre bien-être, le sens de leurs responsabilités individuelles et sociales.

3) Que cette éducation trouve naturellement son appui dans la vie et les conditions de travail de l'école, que celles-ci comportent une organisation rationnelle de la journée scolaire, fondée sur un juste équilibre entre le travail, le jeu et le repos, ainsi que des installations matérielles et sanitaires adéquates.

4) Que cette éducation soit donnée d'après des méthodes qui font appel non seulement à la mémoire et à la réflexion de l'enfant, mais aussi et surtout à son imagination et à ses activités spontanées, sans excepter les pratiques d'une vie saine.

5) Que cette éducation tienne compte des circonstances locales (milieu urbain ou rural), des conditions climatiques des différents pays, du développement social et économique; que, suivant ces circonstances, l'éducation mette l'accent sur les besoins prioritaires de différentes régions dans le cadre de l'hygiène et de la prévention; que cette éducation initie aussi l'enfant aux exigences probables du milieu dans lequel il sera appelé à vivre et à travailler.

R 63

6) Que les maîtres soient préalablement préparés aux tâches d'éducation sanitaire au cours de leur formation grâce à un enseignement spécialisé qui tienne compte des buts comme des modes d'action de cette éducation spécifique.

7) Que des possibilités de perfectionnement soient assurées aux maîtres en exercice pour les tenir au courant des améliorations les plus récentes en matière de méthodes et de moyens d'éducation sanitaire, ainsi que des progrès de la médecine préventive.

8) Que soient fournis aux maîtres le matériel nécessaire à l'éducation de leurs élèves (manuels scolaires, matériel didactique, moyens audiovisuels) ainsi que les textes nécessaires à leur propre information (ouvrages et revues); que ce matériel, répondant aux exigences géographiques, climatiques, ethniques et culturelles du pays, soit établi par accord entre les responsables des programmes scolaires et les autorités médicales et sanitaires.

9) Que soit poursuivi parallèlement et systématiquement l'effort d'information et d'éducation des parents par la coopération des maîtres et des autorités médicales et sanitaires (centres régionaux ou locaux de renseignements, par exemple).

10) Que le personnel spécialisé: éducateurs sanitaires, médecins, infirmiers ou infirmières, etc., affecté à l'exercice de l'éducation sanitaire dans les écoles (visites médicales, etc.) ou au contrôle de l'éducation sanitaire (médecins-inspecteurs) soit préparé à sa tâche au cours de ses études professionnelles par une formation tant sanitaire que pédagogique.

11) Que soient encouragées toutes les initiatives, publiques ou privées, prises par des jeunes ou par des adultes qui, à l'école ou hors de l'école, sont susceptibles de promouvoir l'éducation sanitaire ou l'apprentissage des premiers secours: on peut citer, à cet égard l'action des groupes d'éclaireurs ou de pionniers, de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, des clubs de jeunes secouristes, etc.; que soient favorisées leurs activités ou leurs manifestations diverses: conférences, concours, revues, expositions, etc.

12) Que soient aidées toutes les recherches d'ordre médico-pédagogique destinées, en matière d'éducation sanitaire, à connaître les besoins, à évaluer les résultats des mesures prises et des expériences accomplies, à perfectionner les méthodes et les moyens employés.

13) Que, dans le cadre de la planification propre à chaque pays l'éducation sanitaire prenne place parmi les objectifs fondamentaux

en tant que facteur essentiel du développement économique, social et culturel.

14) Qu'une coopération permanente (conventions bilatérales ou multilatérales, par exemple) soit établie entre les différents pays pour faciliter l'échange de spécialistes et d'informations sur les recherches et les expériences réalisées.

15) Qu'il soit fait appel, là où il en est besoin, à l'assistance technique des organisations internationales spécialisées, sous la forme de services consultatifs, de bourses et de matériel de démonstration, en vue d'aider les différents pays à mettre en place leur infrastructure médico-sociale, à élaborer leurs programmes d'études, à concevoir et à fabriquer leur matériel didactique, et à former leur personnel.

Application de la présente recommandation

16) Il importe que le texte de la présente recommandation fasse l'objet d'une large diffusion de la part des ministères de l'instruction publique, des autorités scolaires, des centres de formation pédagogique, des centres de documentation pédagogique, des fédérations internationales et nationales de l'enseignement, des associations de maîtres ou de parents d'élèves, etc. La presse doit être invitée à jouer un grand rôle dans la diffusion de cette recommandation auprès des services intéressés, du personnel administratif et enseignant ainsi que du grand public.

17) Les ministères de l'instruction publique et départements ministériels intéressés sont invités à charger les organes compétents:

a) d'examiner la présente recommandation et de comparer son contenu avec l'état de droit et de fait existant dans leur pays;

b) de considérer les avantages et les inconvénients d'une éventuelle application de chacun des articles qui ne seraient pas encore en vigueur;

c) d'adapter chaque article à la situation du pays, si l'application en est jugée utile;

d) enfin, de proposer les dispositions et mesures d'ordre pratique à prendre pour assurer l'application de l'article considéré.

18) L'Unesco, l'OMS et d'autres organisations internationales spécialisées sont invitées à faciliter, avec la collaboration des ministères intéressés, l'examen, à l'échelon régional, de cette recommandation en vue de son adaptation aux caractéristiques régionales.